

Le 19 septembre 2013

‘Par Système de dépôt électronique’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3837-2013, phase 2
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013

Chère consœur,

La présente donne suite à votre correspondance datée du 5 septembre 2013 selon laquelle la Régie demandait aux participants de formuler des commentaires «quant au maintien provisoire, à compter du 1er octobre 2013, du texte des *Conditions de service et Tarif* actuellement en vigueur et ce, jusqu'à la date d'application des tarifs 2014 qui sera fixée par une décision ultérieure.»¹

Suite à cette demande de la Régie, le Distributeur a proposé, dans sa correspondance datée du 17 septembre 2013, un traitement différent de celui habituellement autorisé par la Régie en matière d'application provisoire de tarifs. Le Distributeur propose en effet à la Régie de rendre non pas une mais plutôt deux décisions interlocutoires portant sur le tarif provisoire, tel qu'indiqué dans l'extrait suivant de sa correspondance :

« une première qui reconduit purement et simplement le tarif actuellement en vigueur, et une seconde après que la Régie et les intervenants aient pu effectuer un examen préliminaire de la preuve déposée par Gaz Métro au soutien de sa demande d'établissement d'un tarif pour l'année 2013-2014.»²

¹ A-0014

² B-0050

Selon la compréhension du GRAME, cette proposition de Gaz Métro requerrait un «examen préliminaire» de la preuve de la part des intervenants et de la Régie avant que la deuxième décision interlocutoire portant sur un tarif provisoire ne puisse être rendue, et ce avant le 1er décembre 2013.

Le GRAME, bien que sensible aux arguments du Distributeur invoqués dans sa correspondance du 17 septembre 2013, doute que ce processus puisse favoriser un allègement réglementaire et pour cette raison, il recommande à la Régie de maintenir provisoirement, à compter du 1er octobre 2013, le texte des *Conditions de service et Tarif* actuellement en vigueur jusqu'à la mise en application de la décision finale portant sur les tarifs 2014 du Distributeur.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

GP/gp
cc. Me Vincent Regnault pour Gaz Métro